

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00385

Numéro SIREN : 330 668 724

Nom ou dénomination : DUBOIS

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2023 sous le numéro de dépôt 1109

**DUBOIS**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 156 412 euros**  
**Siège Social : 4, rue Edouard Vaillant**  
**92300 LEVALLOIS-PERRET**  
**330 668 724 RCS NANTERRE**

**DECISION UNANIME DE TOUS LES ASSOCIES**  
**EXPRIMEE DANS UN ACTE**

**LES SOUSSIGNES**

1°/ Mademoiselle Christine DUBOIS, demeurant 4, rue Edouard Vaillant à Levallois Perret dans les Hauts de Seine en France

2°/ Monsieur Arnaud DUBOIS, demeurant 4, rue Edouard Vaillant à Levallois Perret dans les Hauts de Seine en France

3°/ Monsieur François DUBOIS, demeurant 13, rue Francisco Asensi dans la Seine Saint Denis en France

4°/ Monsieur Stéphane DUBOIS, demeurant 4, rue Edouard Vaillant à Levallois Perret dans les Hauts de Seine en France

Seuls associés de la société à responsabilité limitée DUBOIS,

**APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2022 à Levallois-Perret, Mademoiselle Christine DUBOIS a cédé à :

- Monsieur Arnaud DUBOIS une (1) part sociales numérotée 1 qu'elle possédait dans la société DUBOIS
- Monsieur François DUBOIS une (1) part sociales numérotée 2 qu'elle possédait dans la société DUBOIS
- Monsieur Stéphane DUBOIS une (1) part sociales numérotée 3 qu'elle possédait dans la société DUBOIS

Il appartient donc à la collectivité des associés de procéder à la modification de l'article 7 CAPITAL SOCIAL des statuts, consécutivement à cette cession de parts sociales.

**ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2022 à Levallois-Perret, Mademoiselle Christine DUBOIS a cédé à :

- Monsieur Arnaud DUBOIS une (1) part sociales numérotée 1 qu'elle possédait lui appartenant dans la société DUBOIS
- Monsieur François DUBOIS une (1) part sociales numérotée 2 qu'elle possédait lui appartenant dans la société DUBOIS

AD

S

FD

D.S

- Monsieur Stéphane DUBOIS une (1) part sociales numérotée 3 qu'elle possédait lui appartenant dans la société DUBOIS

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du code de commerce, un original dudit acte a été déposé le 14 décembre 2022 au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

Connaissance prise de la cession de parts intervenue, la collectivité des associés décide en conséquence de remplacer l'article 7 CAPITAL SOCIAL des statuts par les dispositions ci-après.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 156.412 euros, divisé en 342 parts sociales, numérotées de 1 à 342, libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

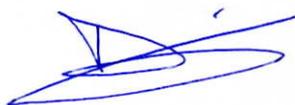
1°/ Mademoiselle Christine DUBOIS à concurrence de trois cent trente neuf parts sociales numérotées de 4 à 342, ci	339 parts
2°/ Monsieur Arnaud DUBOIS à concurrence de une part sociale numérotée 1, ci	1 part
3°/ Monsieur François DUBOIS à concurrence de une part sociale numérotée 2, ci	1 part
4°/ Monsieur Stéphane DUBOIS à concurrence de une part sociale numérotée 3, ci	1 part
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</b>	<b>342 parts</b>

#### DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre prescrites par la loi.

Fait à Levallois Perret  
Le 14 décembre 2022

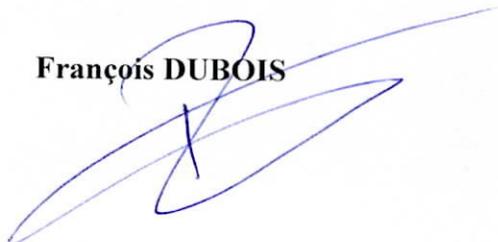
**Christine DUBOIS**  
Gérante



**Arnaud DUBOIS**



**François DUBOIS**



**Stéphane DUBOIS**



**DUBOIS**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 156.412 euros**  
**Siège Social : 4, rue Edouard Vaillant**  
**92300 LEVALLOIS-PERRET**  
**330 668 724 RCS NANTERRE**

## **STATUTS**

*Mis à jour par décision unanime des associés selon  
acte du 14 décembre 2022*

Modification de l'article 7 – CAPITAL SOCIAL

Certifié conforme  
A Levallois-Perret, le 14 décembre 2022



Christine DUBOIS  
La Gérante

### ARTICLE PREMIER - FORME

La société est à responsabilité limitée.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous immeubles, droits immobiliers, parts ou titres de sociétés immobiliers ;
- l'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport, la gestion d'hôtels, résidences hôtelières ou maisons meublées, leur location ou leur vente en totalité ou en partie ;
- tous travaux d'entretien, de rénovation, de décoration, de construction, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés ou opérations pouvant se rattacher à son objet social.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est "DUBOIS".

Dans les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Les enseignes sont les suivantes : "RESIDENCE COURCELLE" et "RESIDENCE COURCELLES"

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans les Hauts de Seine à Levallois Perret 4, rue Edouard Vaillant.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société primitivement fixée à dix années prorogée de quatre vingt dix neuf années par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 1993, expirera le 31 mai 2092, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

9

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Le montant des apports exclusivement en numéraire lors de la création de la société s'élève à VINGT MILLE (20.000) francs.

Lors de l'augmentation du capital en date du 30 juin 1988, il a été apporté une somme de TRENTE MILLE (30.000) francs qui a été libérée intégralement par compensation avec des créances liquides exigibles sur la société.

Lors de l'augmentation du capital en date du douze avril 1989, il a été apporté en espèces la somme en numéraire de CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000) francs.

Laquelle somme de 170.000 francs a été versée et déposée pour le compte de la société, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, agence BNP WILSON sise dans les Hauts de Seine à Levallois-Perret 66, rue du Président Wilson.

Lors de l'augmentation de capital en date du 16 janvier 1995, il a été apporté une somme de 51.300 francs, libérée en numéraire pour 150 francs et par capitalisation de créances pour 51.150 francs en ce, non compris une somme de 974.700 francs libérée en numéraire pour 2.850 francs et par capitalisation de créances pour 971.850 francs représentant le montant de la prime, soit au total une somme de 1.026.000 francs.

Par décision collective en date du 15 février 1996, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 974.700 francs, pour le porter à 1.026.000 francs, par voie d'incorporation de la prime d'émission et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts.

Par décision collective en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti globalement en euros et réduit de la somme de 0,69 euros pour être ramené à 156.142 euros

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 156.412 euros, divisé en 342 parts sociales, numérotées de 1 à 342, libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

1°/ à Mademoiselle Christine DUBOIS à concurrence de trois cent trente neuf parts sociales numérotées de 4 à 342, ci.....	339 parts
2°/ Monsieur Arnaud DUBOIS à concurrence de une part sociale numérotée 1, ci.....	1 part
3°/ Monsieur François DUBOIS à concurrence de une part sociale numérotée, 2 ci.....	1 part
4°/ Monsieur Stéphane DUBOIS à concurrence de une part sociale numérotée 3 ci.....	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	342 parts

### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.
3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

### ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux

g

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS**

**1. Forme.** Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **2. Cessions entre associés.**

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique

**3. Cessions à des tiers.** Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

### **ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

### **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

### **ARTICLE 13 - GERANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée AR

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

#### ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs et que la société ait établi et fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

### ARTICLE 21 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

### ARTICLE 22 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

### ARTICLE 23 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

CS

**ARTICLE 24 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

 Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les soussignés convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

